

## À la recherche des « voix » des *fallāhīn* dans un dossier d'archives judiciaires égyptiennes

*Searching for the "Voices" of the Fallāhīn in a File from Egyptian Court Archives*

Anne Clément

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ateliers/9007>

DOI : 10.4000/ateliers.9007

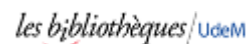
ISBN : 978-2-8218-1322-9

ISSN : 2117-3869

### Éditeur

Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (LESC)

Ce document vous est offert par Bibliothèques de l'Université de Montréal



### Référence électronique

Anne Clément, « À la recherche des « voix » des *fallāhīn* dans un dossier d'archives judiciaires égyptiennes », *Ateliers d'anthropologie* [En ligne], 36 | 2012, mis en ligne le 14 mai 2012, consulté le 30 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ateliers/9007> ; DOI : 10.4000/ateliers.9007

---

Ce document a été généré automatiquement le 30 octobre 2019.



Ateliers d'anthropologie – Revue éditée par le Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

---

# À la recherche des « voix » des fallāhīn dans un dossier d'archives judiciaires égyptiennes

*Searching for the “Voices” of the Fallāhīn in a File from Egyptian Court Archives*

Anne Clément

---

- 1 Dans *Mal d'archive, une impression freudienne*, Jacques Derrida fait remonter l'étymologie du terme archive au grec *arkheion* qui désignait initialement « la demeure des magistrats supérieurs, les *archontes*, ceux qui commandaient » (1995 : 12). Il explique plus avant que les archontes n'étaient pas seulement chargés d'assurer la garde des documents conservés chez eux, mais que, forts de leur autorité à la fois politique et sociale, ils disposaient également du droit et du pouvoir de les interpréter. Cette conception de l'étymologie du terme « archive », qui souligne à la fois la dimension légale des documents, l'autorité politique de leurs gardiens et la « compétence herméneutique » accordée à ces derniers, me paraît parfaitement illustrer les défis auxquels je me trouve confrontée dans le cadre de ma recherche de doctorat consacrée aux pratiques du système judiciaire colonial par les paysans du Delta du Nil pendant la période charnière des trente premières années de l'occupation britannique.
- 2 Mon corpus d'archives se compose de vingt dossiers judiciaires de *fallāhīn* (paysans) de la province de la Minūfiyya (située entre Le Caire et Tantā). Tous furent accusés de crimes entre 1887 et 1914, puis condamnés à mort par les tribunaux nationaux (*al-mahākim al-ahliyya*) nouvellement créés à l'époque. Pour la plupart des affaires, je dispose des dossiers complets, de l'annonce initiale du crime par les autorités locales jusqu'au dernier jugement rendu par la Cour de cassation et l'exécution consécutive de la peine. S'agissant de documents légaux produits par l'administration judiciaire au tournant du xx<sup>e</sup> siècle, conservés dès l'époque comme sources de jurisprudence au sein des tribunaux, puis reconstitués en fonds d'archives sous forme de microfilms plus de cent ans plus tard par le Centre national d'études juridiques (un centre de formation des juges), la nature même

de ces sources, extrêmement complexe, soulève deux questions :

- comment et dans quelle mesure est-il possible de retrouver les « voix » des *fallāhīn* dans ces archives, « voix » indirectes, contraintes, disciplinées et partiellement réduites au silence, une première fois par l'institution dans le cadre de laquelle elles ont été produites et couchées sur le papier, puis une seconde fois par l'autorité qui a constitué ces documents en fonds d'archives et qui les a par là même réinterprétés ?
- qu'est-ce que ce travail de quête des « voix » nous révèle sur la nature même du système judiciaire colonial de l'époque ?

- 3 Confronté à des questionnements similaires dans le cadre de sa recherche sur « la parole de la possédée », Michel de Certeau conclut à la perte inéluctable de la voix de cette dernière, dans la mesure où « un créneau d'interrogatoires a déterminé à l'avance les réponses et fragmenté les dires de la possédée selon des classifications qui ne sont pas les siennes, mais celles du savoir investigateur » (1975 : 258). Ses travaux plus généraux sur la complexité des relations entre oralité et écriture m'ont toutefois inspiré d'autres pistes, en particulier l'idée que les « voix » des possédées ou des paysans ne doivent peut-être pas tant être recherchées dans une sorte d'oralité/altérité sacralisée (*op. cit.* : 215-287), mais plutôt dans l'espace qui se crée entre oralité et écriture, dans cet entre-deux qui lie et englobe l'énonciation des paroles (certes contraintes dans la plupart des cas) et leur transcription sur le papier, autrement dit dans le lieu de ce que j'appellerais la *performance*. J'entends ici par performance l'ensemble des pratiques des différents acteurs présents sur la scène au sein du poste de police ou du tribunal, pratiques liées à la production interactionnelle de paroles, d'actes et d'écrits, et qui aboutissent à la création du dossier judiciaire.
- 4 L'idée que la performance doit se situer au cœur de l'analyse s'appuie également sur le cadre théorique d'inspiration gramscienne développé par Rosalind O'Hanlon (2000). O'Hanlon critique d'une part l'essentialisation du paysan conçu sur le modèle du sujet humaniste, moderne et parfaitement autonome, par les chercheurs du projet des Subaltern Studies ; et de l'autre, la conception foucauldienne d'un subalterne totalement dépendant des mécanismes de domination et de contrôle qui lui ont donné naissance (*ibid.* : 84, 110). Elle souligne que, dans les deux cas, la nature fondamentalement dialectique de la relation entre hégémonie et résistance a été complètement occultée (*ibid.* : 104-106, 110). J'ai défendu, dans un précédent article, l'idée selon laquelle les dimensions de « mutualité » et de « simultanéité », soulignées par O'Hanlon comme essentielles à la relation de pouvoir, peuvent être recouvrées par le biais du concept de performance, tel que défini par ethnomusicologues et anthropologues dans le cadre des théories de la composition « *in performance* » et de l'ethnographie du langage<sup>1</sup> (Clément, 2010). Ici, je m'intéresserai plus spécifiquement à l'hypothèse selon laquelle il est possible de reconstituer en partie cette performance, en analysant les relations entre oralité et écriture à l'œuvre dans la constitution du dossier judiciaire. Suivant en cela l'exemple de Sylvain Parasié (2008), je tenterai de montrer comment, dans une certaine mesure, une « archéologie de la performance » est possible à partir des traces matérielles laissées sur les archives<sup>2</sup>.
- 5 Cette approche des archives centrée sur le jeu entre oralité, écriture et performance tel qu'il transparaît dans l'analyse de la constitution du dossier est d'autant plus pertinente pour l'étude des tribunaux nationaux égyptiens au tournant du xx<sup>e</sup> siècle qu'une partie du discours colonial élaboré à l'époque par les autorités britanniques afin de prendre le contrôle de l'appareil judiciaire s'appuie sur l'idée selon laquelle les nouvelles

conceptions d'oralité, d'écriture et de performance judiciaires — si elles sont mises en œuvre par des magistrats suffisamment formés — sont à même de mettre un terme à la situation d'anarchie des campagnes. Plus précisément, l'argument central de ce discours est que seules ces nouvelles techniques peuvent remédier à l'inefficacité d'une loi islamique (*sharī'a*) reposant sur des règles de preuve extrêmement formelles, tout en excluant la barbarie de la loi séculière d'inspiration ottomane (*siyāsa*) trop souvent appliquée sur la base de confessions extorquées sous la torture. Alors que les tribunaux nationaux, calqués sur le modèle français, trouvent leur origine dans une initiative égyptienne antérieure à l'occupation, les Britanniques s'approprient très rapidement l'effort local de « réforme » de la justice, présentant les techniques d'interrogatoires, la production publique de la preuve au procès à travers dépositions et réquisitoires, ou encore le processus de prise de décision judiciaire fondé sur l'étude du dossier, comme permettant de constituer le *fallāh* en un sujet de droit libre et ultimement de le libérer de sa condition. L'analyse de la production du dossier, puis de sa constitution en archive, révèle plutôt la façon dont l'interaction entre ces nouvelles techniques devient un site non pas de libération, mais plutôt de contestation/négociation autour de la nature politique du système judiciaire et de la gestion coloniale de la criminalité rurale.

- 6 Le dossier sur lequel porte cette étude est celui de Mikhīmar 'Abd al-Nabī al-Qādī, un paysan de vingt-sept ans résidant dans la région de Kafr al-'Ulwiyya dans la province de la Minūfiyya [Dossier du parquet 452 de l'année 1892]. Mikhīmar est accusé d'avoir tué Muhammad Jalabī (ou Shalabī, suivant les transcriptions), un autre paysan du village, à son retour des champs le soir du 16 mars 1892. Dès le début de l'affaire, le frère de la victime, Hasan Jalabī, dénonce le fait que Mikhīmar a en réalité reçu de ses proches (dont l'un est un *shaykh* « chef » du village) l'ordre de tuer Muhammad, et il demande que des poursuites soient engagées contre ces derniers en tant que commanditaires du meurtre. Le cas se complique encore lorsque, à l'ouverture du procès, les deux paysans reçoivent l'assistance juridique de célèbres avocats caiotes (Ahmad Afandī al-Husaynī pour l'accusé et Sa'd Afandī Zaghlūl pour la partie civile [138-139]) ; un élément qui suggère que, au delà de l'implication très probable de petits notables locaux, les parties en présence jouissent de soutiens externes bien plus importants. En dépit de la complexité des circonstances, l'affaire est finalement traitée par les magistrats du tribunal de Tantā comme une simple vengeance individuelle pour laquelle Mikhīmar est condamné à mort et exécuté le 22 avril 1893.
- 7 L'analyse se concentre sur la négociation qui se déroule tout au long de la procédure entre la famille de la victime et les différents acteurs judiciaires autour de la question de la nature commanditée du meurtre et des poursuites à engager contre les coupables. J'explorerai cette négociation par le biais des traces matérielles laissées par la performance sur les archives. Afin de contextualiser ces traces, j'examinerai non seulement la visibilité des « voix », les marques d'oralité, les signes graphiques, et les copies ou autres répétitions de texte, en tant qu'éléments du processus initial de constitution du dossier judiciaire par les magistrats en 1892-1893 ; mais je m'intéresserai également à la (re)composition physique du dossier d'archives telle qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un travail de « mise en ordre » effectué par les archivistes du CNEJ un siècle plus tard. À travers l'étude de la nature, des fonctions et des devenir des citations dans le corps du dossier et des pétitions en annexes, je tenterai plus précisément de montrer :
- d'une part, comment les « voix » des *fallāhīn* — initialement produites dans un cadre dialogique extrêmement contraignant, et constituant en quelque sorte le cœur du dossier

- sont successivement traduites en termes juridiques puis finement remaniées, donnant une apparence de cohérence et de logique au processus de qualification des faits et de prise de décision judiciaire ;
- d'autre part, comment les pétitions de la famille de la victime — également produites dans une relation dialectique mais reléguées dans le « vrac » des annexes — révèlent, à la marge du dossier, la subtile acculturation des *fallāhīn* aux exigences du système et leur capacité à contester à la fois la distribution des rôles dans la performance et les notions de droit et de justice invoquées par les magistrats.

## Citations entre parenthèses : une apparence de logique bureaucratique et juridique au cœur de la constitution du dossier

### La visibilité des « voix » disciplinées : production dialogique de la preuve orale et distribution des rôles

- 8 Si les « voix » des paysans interrogés dans le cadre de l'affaire Mikhīmar ont perdu leur « audibilité », le travail de transcription par écrit de ces échanges de paroles effectué par le *kātib* (scribe) leur confère néanmoins une certaine visibilité. Ces transcriptions se présentent généralement sous la forme classique de questions/réponses, comme l'illustre l'interrogatoire du frère de la victime (Hasan Shalabī/Jalabī) mené par le juge d'instruction criminelle de la Minūfiyya ('Ashmāwī Shukrī) le 19 mars 1892 (cf. la traduction proposée en annexe 1). En plus de la nette distinction des rôles entre interrogateur et interrogé introduite par cette présentation, il est intéressant de noter que les variations dans la longueur des questions et des réponses donnent à voir quelques indices relatifs à l'évolution des relations de pouvoir qui se déploient au sein du bureau du juge (Komter, 1994). En tant qu'agent du système judiciaire « moderne » des tribunaux nationaux, ce dernier a pour mission d'atteindre la vérité par le biais d'un processus de production dialogique de la preuve. Dans cette perspective, une force probatoire supérieure est conférée à cette « oralité juridique » caractérisée, au début de l'interrogatoire, par la prestation de serment, puis, à la fin de l'échange, par la lecture à voix haute de la transcription par écrit de ce dernier dont la personne interrogée doit confirmer l'exactitude avant d'apposer sa signature ou son sceau. La réintroduction de l'écriture dans ce dernier geste n'intervient que comme un simple signe de la preuve elle-même portée par l'oralité.
- 9 C'est cette même conception de l'oralité comme porteuse de la preuve qui conduit les professionnels de la justice à transcrire de façon de plus en plus fidèle les paroles des victimes, témoins et accusés. Dans notre exemple, alors que la question initiale de 'Ashmāwī Shukrī, le juge d'instruction, au frère de la victime — « Q. : Informe-nous de la façon dont est mort ton frère Muhammad Shalabī » — a très probablement été posée en arabe dialectal (*āmmiyya*), elle est retranscrite dans un langage formel (*fushā*). Le caractère quasi automatique de cette transformation des questions les plus simples du *āmmiyya* en *fushā* suggère l'internalisation par le *kātib* (Ahmad al-Tahān) d'une certaine « routine » professionnelle. La réponse du témoin, quant à elle, est rédigée dans une langue médiane proche du *āmmiyya* (Doss, 1995, 2003), et le texte porte de très nombreuses marques d'oralité : narration à la première personne, succession de phrases

courtes introduites par *fa* (alors) et usage relativement intensif de *'anā* (moi) (également combinaison de *fa-'anā*, alors, moi), utilisation du *'āmmiyya* sporadique dans le récit mais plus systématique pour les paroles entendues lors d'événements survenus la veille du meurtre et qui sont presque toutes rapportées en style direct. Les menaces supposément proférées par Mikhīmar et son oncle sont ainsi retranscrites de la façon suivante :

<i>fa-'amm Mikhīmar al-mad'ū Hasanayn al-Qādī qāl</i>	Alors l'oncle de Mikhīmar, celui qui s'appelle Hasanayn al-Qādī, a dit :
<i>(balā ish'ār balā bitā')</i>	« (Laisse tomber la notification, laisse tomber ce truc !)
<i>wallāhi in lam yuhdir al-'abāya ta'alluqnā fal-fatla fihā bi-rāqil</i>	Je jure par Dieu que s'il ne rapporte pas la <i>'abāya</i> qui nous appartient, alors ce sera chaque fil [de cette <i>'abāya</i> ] [contre] un homme. »
<i>qarrar waqtahā Mikhīmar wa qāl</i>	Mikhīmar a confirmé immédiatement, et a dit :
<i>wallāhi idhā lam tuhdir al-'abāya al-maghrīb</i>	« Je jure par Dieu que si la <i>'abāya</i> n'est pas rapportée au coucher du soleil,
<i>(li-akhallī butnuh diffiyya).</i>	(j'vais faire de son ventre une <i>diffiyya</i> [autre type de manteau de laine, différent de la <i>'abāya</i> ]). »

- 10 À la distinction initiale des rôles entre interrogateur et interrogé visible sur la page à travers la succession des questions/réponses s'ajoute ainsi une différenciation des niveaux de langue. Cette dernière permet de souligner *a posteriori* non seulement l'écart de savoir/pouvoir distinguant les professionnels de la justice des « profanes », mais aussi le fossé social séparant les *fallāhīn* des *afandīs* (lettrés urbains). Le *fallāh*, qu'il soit accusé ou témoin, est ainsi institué en outre par le *kātīb*, un autre défini par son absence d'accès à l'écriture et par la production supposément indiscriminée de paroles que les professionnels de la justice auront pour tâche de filtrer puis d'interpréter (Certeau, 1975 : 215-248).
- 11 Les parenthèses qui émaillent l'extrait choisi (annexe 1) sont les « traces » de cette dimension discriminante du travail du *kātīb*, dimension qui est indissociable du processus même de transformation du témoignage oral en déposition écrite. Il semble tout d'abord que ces parenthèses soient essentiellement employées pour mettre en valeur certaines expressions intentionnellement laissées en *'āmmiyya* afin de leur conférer une authenticité supplémentaire. Il s'agit le plus souvent, mais pas uniquement, de paroles prétendument rapportées soit de la scène du crime soit d'incidents significatifs ayant eu lieu quelques jours ou quelques semaines précédant l'événement. Une analyse plus fine de ces expressions entre parenthèses montre que le *kātīb* a choisi de mettre en valeur ces éléments, car il est possible de les faire correspondre à des catégories juridiques particulières permettant de qualifier le crime. Ainsi le premier élément, *(balā ish'ār balā bitā')* [(Laisse tomber la notification, laisse tomber ce truc !)], qui jette la lumière sur le dessein exprimé par l'oncle de l'accusé de se faire justice lui-même, souligne le caractère intentionnel ou volontaire du crime (*ta'ammud*). Le deuxième élément, *(li-akhallī butnuh diffiyya)* [(je vais faire de son ventre une *diffiyya*)], qui se compose plus spécifiquement des menaces prononcées par l'accusé à l'encontre de la victime, confirme la dimension de préméditation (*sabq al-isrār*). Enfin, le troisième élément, *(mitlabbidīn fil-ghalla)* [(agglutinés les uns aux autres dans les cultures)], qui affirme que les trois suspects principaux étaient dissimulés dans les champs, suggère l'idée que le meurtre a été

perpétré dans les circonstances aggravantes d'une embuscade (*tarassud, tarabbus*). Dans le passage de l'oral à l'écrit, le *kātib* joue ainsi le double rôle de censeur et de médiateur qui filtre en quelque sorte le flot de paroles des *fallāhīn* (Doss, 1993 : 42-44), identifiant parmi ces dernières celles qui selon lui pourraient être considérées comme pertinentes juridiquement.

### L'émergence du « refrain » : traduction des « voix » et manipulation du dossier au cours de la procédure

- 12 Ce premier travail de discrimination est effectué à l'attention des différents professionnels de la justice qui interviennent successivement dans le traitement de l'affaire — les « *overreading audiences* »<sup>3</sup> —, en premier lieu du chef du parquet qui, au terme de l'investigation préliminaire, établit l'acte d'accusation sur la base des catégories juridiques identifiées plus haut. Mais les grandes croix, traits, et autres points dans les marges ainsi que les nombreux soulignements figurant sur les comptes rendus des premiers interrogatoires, suggèrent que ce dernier effectue à son tour une deuxième opération de filtrage de l'information. Dans l'acte d'accusation établi contre Mikhīmar par le chef du parquet du tribunal de Banhā le 27 mars 1892, on retrouve ainsi les menaces (supposément) proférées par l'accusé et son oncle la veille du meurtre, toujours entre parenthèses mais cette fois présentées en *fushā* :

« (in lam tuhdīr al-'abāya fa-fihā kull fatla bi-rajul) »	« (Si la 'abāya [manteau de laine] n'est pas rapportée, alors pour chaque fil [de cette 'abāya], [on tuera] un homme) »
« (in lam nahdur al-'abāya naj'al butn jalabī diffiyya) »	« (Si nous ne sommes pas en présence de la 'abāya, nous ferons du ventre de Jalabī une diffiyya [autre type de manteau de laine, différent de la 'abāya]) »

Ces citations sont insérées dans un paragraphe narratif qui récapitule les éléments de l'affaire retenus par le chef du parquet, et qui se termine par la qualification juridique du crime :

- 13 *qatl 'amdan ma' sabq al-isrār wa al-tarassud* [homicide volontaire avec préméditation et en embuscade]. L'établissement de la qualification juridique des faits sur la base de citations — qu'elles soient citations véritables de paroles supposément liées au crime ou paraphrase de dépositions de témoins — met en lumière la mission de « traduction » des paroles des *fallāhīn* (d'abord en arabe littéral puis en termes juridiques) dont les professionnels de la justice se considèrent investis, et par laquelle ils estiment conférer aux « voix » des paysans une intelligibilité, une « conscience » dont elles sont censées être dépourvues.
- 14 Une fois la qualification juridique des faits établie dans l'acte d'accusation, les « feuilles de l'affaire » (*awrāq al-qadiyya*) passent entre les mains du président du tribunal de première instance chargé du procès. À ce stade, le dossier contient déjà une trentaine de documents présentés sur une cinquantaine de pages. Le magistrat se voit obligé de prendre connaissance de cette information dans un temps extrêmement limité en raison notamment de l'engorgement du travail des tribunaux à l'époque. À partir de cette étape, les dépositions des témoins semblent être considérées comme secondaires par rapport



aux documents officiels ayant déjà établi une première version des faits. C'est en tout cas ce que suggère la manière dont est rédigé le texte final du jugement rendu public le 5 juin 1892. Malgré la longueur des nouveaux interrogatoires effectués au cours du procès (18 pages qui ne portent pas de marque particulière), le texte même du jugement ne présente que très peu de modifications dans l'exposition des faits par rapport à l'acte d'accusation. La formulation des deux textes est même tellement proche qu'elle ne laisse aucun doute sur le fait que le *kātib* du tribunal a copié en grande partie le document initial rédigé par le chef du parquet. La seule différence notable entre les deux documents est cependant d'importance : le texte du jugement voit en effet la disparition des menaces proférées par l'oncle de Mikhīmar et la transformation consécutive de l'affaire d'une querelle complexe entre familles en une simple vengeance individuelle. Cette réinterprétation subtile des faits repose une fois de plus sur la citation et la répétition des fameuses paroles imputées à Mikhīmar la veille du crime.

- 15 Une fois le jugement de première instance rendu, les paysans sont progressivement réduits au silence. Ce sont les paroles qu'ils ont prononcées au cours des premières étapes de la procédure qui sont alors répétées, réutilisées, remodelées, reformulées par les différents professionnels de la justice. Dans l'affaire qui me concerne, ce sont presque exclusivement les menaces présumées de Mikhīmar qui sont ainsi reprises, telles un refrain, plus d'une dizaine de fois et dans des contextes variés entre l'acte d'accusation et le jugement de la Cour d'appel. En dernier lieu, ces paroles sont invoquées pour justifier la validité et la pertinence juridiques de la sentence de mort prononcée contre un accusé unique. L'invocation de ce « refrain » donne ainsi l'illusion que l'étouffement de la « voix » de Hasan Jalabī, qui dénonçait dès le premier interrogatoire l'implication de l'oncle de Mikhīmar, est simplement le résultat d'une logique bureaucratique et juridique interne au système. Dans cette perspective, le « refrain » est présenté comme un résumé de l'affaire, comme un signe de « La » preuve ou presque tout ce qu'il reste de la trentaine de pages d'interrogatoires menés avec les différents protagonistes. Le « refrain » permet ainsi de donner une cohérence plus grande à ce qui devient au terme du processus le « dossier » (*al-dūsīh, al-milaff*). L'analyse des traces de la performance met cependant en lumière le fait que la procédure judiciaire relève plus d'une agrégation de gestes individuels exécutés par différents acteurs qui opèrent des choix, et sur l'idée que, en dépit de l'existence d'une « routine » professionnelle, une réinterprétation et donc une réorientation de l'affaire est possible à chaque étape.
- 16 L'apparence de cohérence construite par les professionnels de la justice, la dimension holistique du dossier est renforcée dans le cas des affaires que je traite par le travail de « mise en ordre » (*tartīb*) effectué par les archivistes du Centre national d'études juridiques. En effet, alors que l'analyse de quelques listes originales des pièces contenues dans les dossiers laisse à penser que le classement se faisait au tournant du XX<sup>e</sup> siècle essentiellement par ordre d'arrivée des documents, sans considération pour la logique juridique autre que celle naturellement portée par le déroulement chronologique de la procédure, l'ordonnancement actuel se fait par le biais de sous-dossiers créés par les archivistes afin de souligner la rationalité juridique du processus de décision. Face à ces archives réorganisées, je me suis intéressée de plus près au dernier sous-dossier de l'affaire Mikhīmar, celui des annexes (*al-mukātabāt al-muta'alliqa bil-qadiyya*).



## Pétitions en annexes : « vrac », acculturation et agentivité en marge du dossier

### La pochette des annexes, ou comment masquer le « vrac » et le brouillage de la distribution des rôles

- 17 Le sous-dossier des annexes de l'affaire Mikhīmar constitué par les archivistes du CNEJ se compose de documents de nature très différente, mais la majeure partie d'entre eux relève de la correspondance administrative régulière entre les multiples acteurs de la police et de la justice impliqués dans le traitement de cette affaire. Une analyse rapide de cette correspondance révèle l'ampleur du « chaos bureaucratique » régnant à l'époque au sein de ces institutions ; un chaos qui contraste grandement avec la forte impression de cohérence et d'organisation laissée par l'étude du corps du dossier et de ses différents documents standardisés et multiples formulaires, presque tous datés et portant tampons, nombreux numéros et autres signes d'un effort indéniable de classement. Si l'étude de cette correspondance administrative conduit l'historien à relativiser grandement la logique bureaucratique du dossier, reconstruite *a posteriori* par les archivistes, l'analyse d'autres pièces majeures de cette affaire reléguées elles aussi en annexes incite à mettre en question la stricte distribution des rôles imposée par les professionnels de la justice. C'est ce que révèle l'examen de quatre pétitions émanant de la famille de la victime. La première de ces pétitions fait partie du corps du dossier, tandis que les trois suivantes ont été reléguées en annexes par les archivistes du CNEJ (annexes 2, 3 et 4).
- 18 L'irruption dans le dossier de ces documents venus de l'extérieur, créés en marge du système, casse le mythe du paysan illettré et impuissant<sup>4</sup>. Non seulement, Hasan Jalabī, le *fallāh*, a accès à l'écriture (même si cela se fait par l'intermédiaire d'un écrivain public), mais il prend également l'initiative d'y recourir dès les premiers jours qui suivent le meurtre de son frère, et il continuera d'utiliser ce moyen d'expression jusqu'à la veille de la publication du jugement par le tribunal de première instance. Par ailleurs, si l'existence même des pétitions prouve que les professionnels de la justice n'ont pas le monopole de l'écriture, une rapide analyse du contenu de ces documents démontre qu'ils n'ont pas non plus le monopole du langage juridique. L'examen des quatre versions successives de la pétition de Hasan Jalabī révèle une connaissance de la part de son auteur à la fois de certains termes propres au droit et des éléments juridiques essentiels sur lesquels se fonde la validité d'un témoignage. Il est vrai qu'il est impossible de déterminer avec précision si cette connaissance de base du système est le fait de Hasan Jalabī ou du *kātib* auquel il a recours et qui joue ici, bien plus que le greffier du tribunal, son rôle de médiateur entre le plaignant et l'administration. Cependant, l'évolution qui se manifeste à travers les quatre versions de cette pétition, à la fois dans la terminologie utilisée et dans la manière plus générale de présenter les arguments, témoigne d'une acculturation progressive, ou tout du moins d'une prise de conscience indéniable de la part de Hasan Jalabī de la nécessité de parler le mieux possible « le langage du droit ».
- 19 Une rapide comparaison entre la première et la troisième pétition permet de mettre en lumière l'étendue de cette évolution. Dans le premier document (annexe 2), s'il est vrai que des termes juridiques liés à l'idée d'incitation au meurtre sont déjà employés, que les différentes charges portées contre les commanditaires présumés sont fondées sur les dires d'au moins deux témoins, et que le plaignant demande l'interrogation des trois

suspects et l'investigation des « dessous » de l'affaire, le texte est néanmoins rédigé sous une forme narrative très simple. La troisième pétition (annexe 3), en revanche, se présente comme un document juridique comportant en début et en fin de texte les formules d'usage. En outre, si les accusations à l'encontre des commanditaires présumés sont réitérées, ce ne sont plus tant les témoins qui jouent le premier rôle, mais les menaces supposément prononcées la veille et le jour du crime. Ces dernières sont maintenant citées au style direct, et presque exclusivement en *'āmmiyya* :

<i>fa-mā kān min al-Mursī al-Qādī 'amm al-qātil al-madhkūr li-annahu qāl</i>	Il n'a pas fallu longtemps avant qu'al-Mursī al-Qādī, l'oncle du meurtrier susmentionné ne dise :
<i>idhā kān yahsul mushājara wa yuqtal qatīl yumkin annahu</i>	« si une bagarre venait à se produire et que quelqu'un soit tué, peut-être lui,
<i>ma-trūhūsh lil-hukūma (...)</i>	n'allez pas au gouvernement », (...),
<i>hadhā fadlan 'an annahu qāl lā [...] yā walad anā mawgūd wa tikhāf min al-nās dūl</i>	en plus du fait qu'il a dit : « Fils ! Ne [...], je suis là, et tu as peur de ces gens-là ?
<i>rūh i'tiluh wa anā al-sadād</i>	Vas le tuer, et moi, j'en paierai le prix. »

- 20 À travers ces citations, l'accent est mis sur le fait que les commanditaires se considèrent comme au-dessus des lois. Ce dernier élément est d'ailleurs accentué par une véritable explication de texte, sorte de traduction en *fishā* du sens des paroles de Mursī al-Qādī :

<i>idhā kān yahsul mushājara wa yuqtal qatīl yumkin annahu</i>	« si une bagarre venait à se produire et que quelqu'un soit tué, peut-être lui,
<i>ma-trūhūsh lil-hukūma (...)</i>	n'allez pas au gouvernement »,
<i>yaqsid bi-dhalika ikhbārānā bi- annahu yumkin qutīla al-maqtūl</i>	et il veut nous dire par là qu'il est possible que quelqu'un soit tué
<i>bidūn husūl shay'</i>	sans qu'il ne se passe rien.

- 21 Le plus surprenant est que cette troisième pétition est soumise au juge d'instruction quelques semaines après la présentation d'un autre document juridique (deuxième « pétition », probablement rédigée par un collaborateur de l'avocat) dans lequel la famille Jalabī constituée en partie civile demande la condamnation de l'accusé (Mikhīmar) et le paiement de cent livres égyptiennes (qui, incidemment, correspondent à la rémunération de l'avocat) à titre de compensation. La reprise dans la troisième pétition soumise à la justice par Jalabī des principaux éléments du tout premier document suggère une insatisfaction de sa part due au fait qu'il n'a reçu aucune réponse à sa première requête, mais aussi très probablement due à la façon dont sa demande d'investigation des « dessous » de l'affaire a été supprimée dans le deuxième document rédigé par l'avocat.
- 22 À travers cette troisième pétition, le *fallāh* se substitue donc véritablement au professionnel de la justice (même si c'est avec l'aide du *kātib*). Il sait se donner les moyens de faire évoluer la formulation de sa requête vers les standards en usage dans la profession. Ce faisant, il retrouve non seulement sa capacité d'expression (écrite), mais redevient également son propre interprète. De façon plus significative encore, il se montre capable d'autonomiser son action, et partant sa stratégie d'accusation, par

rapport à celle de son avocat, dans le but de faire juger et condamner les véritables commanditaires du meurtre.

## Les pétitions et leur traitement : production dialectique de la preuve écrite et définitions divergentes du droit et de la justice

- 23 Au delà de la logique bureaucratique et de la distribution des rôles dans la performance, l'analyse des différentes pétitions soumises à la justice par Hasan Jalabī remet également en cause la logique du raisonnement juridique censé sous-tendre la prise de décision dans le cadre judiciaire. Les trois pétitions principales sont en effet traitées de façons très différentes par les professionnels de la justice entre les mains desquels elles parviennent successivement. Le premier document (annexe 2) fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du chef du parquet du tribunal de Banhā qui ordonne l'interrogation des témoins qui y sont mentionnés. Mais alors que ces derniers confirment tous les accusations portées par Hasan Jalabī, aucun d'entre eux n'est convoqué par le tribunal de Tantā au moment du procès. Bien que les magistrats aient déjà deux pétitions en leur possession et que Jalabī soit amené à revenir très brièvement sur leur contenu dans sa déposition, la question cruciale des commanditaires du meurtre est finalement éludée dans le jugement.
- 24 Cette absence totale de prise en compte des pétitions de Jalabī est d'autant plus surprenante que, au cours du procès, l'avocat de l'accusé lui-même ne cesse de demander une « discrète » investigation supplémentaire afin de dévoiler les dessous de l'affaire. Mais ses requêtes ne reçoivent alors pour toute réponse que l'affirmation que l'envoi de la police secrète sur place (pratique commune à l'époque) est une procédure illégale. Au cours du procès en appel, Ahmad Afandī al-Husaynī ira même jusqu'à expliquer que son client n'a pas les moyens de payer ses honoraires, et jusqu'à suggérer que la personne qui l'emploie est le véritable commanditaire du meurtre. Le représentant du parquet tente également de faire commuer la sentence de mort en peine de travaux forcés à vie. Mais le tribunal reste inflexible. En fin de procédure, le procureur général lui-même pétitionne le Khédive afin de sauver la vie de Mikhīmar, mais il échoue et l'accusé sera finalement exécuté le 22 avril 1893.
- 25 Dans cette affaire, les autorités judiciaires semblent donc avoir fait le choix éminemment politique de la préservation du *statu quo* dans les relations de pouvoir au niveau local, même si celui-ci implique une entorse au principe juridique qui exige la poursuite des commanditaires d'un meurtre au même titre que ses exécutants. Mais au delà de ce constat, il est particulièrement intéressant de voir comment, au cours même de ce processus, le frère de la victime prend progressivement conscience de la nécessité de parler non plus seulement le langage du droit, mais celui du pouvoir.
- 26 Au lendemain de l'avant-dernière session du procès, alors que le dossier a été envoyé au *Muftī* (plus haute autorité religieuse du pays) pour avis — comme l'exige la procédure pour les condamnations à mort —, Hasan Jalabī tente en effet encore une fois de faire entendre sa « voix » par le biais d'une dernière pétition adressée au chef du parquet de Tantā (annexe 4). Le style de ce texte est très différent des précédents, ce qui suggère que le plaignant a fait appel à un nouveau *kātib*. Ce dernier utilise un modèle de rédaction très officiel. Le registre de langue est particulièrement élevé et se caractérise par l'emploi de nombreux termes et formules juridiques et même de références religieuses.

- 27 Au delà de cette différence de style, ce qui distingue plus particulièrement cette pétition des autres est contenu dans les quatre derniers paragraphes, dans lesquels le plaignant reprend l'idée que les commanditaires du meurtre se considèrent comme étant au-dessus des lois. Ce thème a déjà été mentionné dans le troisième document (annexe 3), mais il est cette fois considérablement développé. Hasan Jalabī donne des éléments nouveaux sur l'évolution des relations de pouvoir au sein du village, expliquant que parce qu'ils n'ont pas été inquiétés, les commanditaires du meurtre « nagent dans leur tyrannie [*sābihīn fi tuḡhyānīhim*] » (annexe 4). Par là même, il suggère le danger pour le pouvoir politique que représentent ces deux personnes et leur « absence de crainte [et de respect] envers le gouvernement [*'adam iktirāth (...) bi-rahbat al-hukūma*] ». Cela étant dit, Jalabī replace immédiatement après son propos sur le plan de la justice et du droit, en ajoutant que ni l'une, ni l'autre ne permettent à quiconque de se placer au-dessus des lois. Cette même oscillation très subtile entre argument politique et argument juridique est reprise dans les deux derniers paragraphes. Le plaignant y rappelle le principe juridique essentiel sur lequel se fonde sa demande, celui qui exige la poursuite des commanditaires d'un meurtre au même titre que ses exécutants. Il invoque enfin la mission du « gouvernement » de protéger ses administrés, avant de conclure sur la noblesse des hommes de justice « qui accomplissent leur devoir ». Le texte est rédigé comme suit :

<p><i>wa haythu anna qānūnanā al-'ādil qadā bal awjaba</i></p>	<p>Et attendu que nos lois justes ont déterminé, ou plutôt ont rendu obligatoire [la condamnation]</p>
<p><i>wa al-āmīrīn fi-dhalika yaj'al al-ladhī mushtarik fi fa'l al-jināya wa al-āmīr aydan</i></p>	<p>à la fois de celui qui participe à l'exécution d'un crime et de celui qui en a donné l'ordre,</p>
<p><i>fa-li-dhalika atlub sudūr 'amr minkum bi-ijrā' al-lāzim usūlan li-kaylā tabkhas al-hukūma al-nās ashya'ahā wa lil-'adl rijāl qā'imīn bi-wājibātihi khayr qyām.</i></p>	<p>Pour toutes ces raisons, je demande que vous publiez un ordre pour mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour que le gouvernement ne néglige pas les affaires des gens. Et la justice a ses hommes qui accomplissent leur devoir et pour eux [est réservée] la meilleure existence.</p>

- 28 Encore une fois, il est bien évidemment impossible de déterminer qui de Hasan Jalabī ou de ce dernier *kātib* a eu l'initiative d'associer arguments juridiques et politiques. Ce qui me semble significatif ici, c'est que Jalabī a fait le choix conscient de faire appel à un autre écrivain public au style très différent des précédents, et ce, quelques jours avant le jugement final. L'autre élément important est que quelle que soit l'ampleur de sa contribution personnelle dans la rédaction du texte, Hasan Jalabī a également pris la décision d'y apposer son sceau, et c'est cette fois le seul à le faire. Le sceau représente ici le signe de ce qui lie ses paroles telles qu'il les a prononcées devant le *kātib* à la manière dont ce dernier les a transcrites sur le papier, signe de l'espace-temps situé entre oralité et écriture, dernière trace de la performance qui s'est déroulée en marges des institutions judiciaires entre le plaignant et l'écrivain public.
- 29 Enfin, soulignons qu'à travers ce dernier document Jalabī se place sur le terrain politique dont il a compris au cours de la procédure qu'il constitue le champ véritable dans lequel évoluent les magistrats. Sur la base de cet arrière-plan, le plaignant continue à mobiliser éléments de droit et notions de justice. Tout en se situant dans le cadre à la fois politique

et juridique imposé par les autorités judiciaires, le *fallāh* opère cependant un glissement majeur, opposant à l'invocation par les juges de la notion très ambiguë de légalité — par laquelle ces derniers justifient leur refus d'enquêter plus avant — une conception plus large de la justice, entendue ici comme protection contre la tyrannie des notables locaux et comme fondement ultime de la légitimité politique.

\*

\* \*

- 30 L'analyse du dossier judiciaire de Mikhīmar 'Abd al-Nabī a ainsi permis d'explorer en détail la négociation qui se déploie au cours de cette affaire entre la famille de la victime et les autorités judiciaires autour de la question de la nature commanditée du meurtre et des poursuites à engager contre les coupables. Plus précisément, l'examen du corps du dossier a mis en lumière, d'une part, l'importance du caractère dialogique de la production de la preuve testimoniale ; et, d'autre part, la nature complexe du processus de traduction et de manipulation des « voix » qui sous-tend la qualification juridique des faits. En outre, cette étude a également montré qu'à travers le « vrac » des annexes s'ouvre un espace au sein duquel se manifeste, du côté des paysans, une capacité d'action et d'expression (écrite) insoupçonnée. Une fois encore, l'analyse met en lumière la nature dialectique de la production des différentes pétitions soumises par Jalabī aux autorités judiciaires, et la subtile acculturation aux exigences du système à la marge du dossier que l'évolution du style de ces documents suggère. S'il est vrai que pour rédiger ces pétitions, le *fallāh* doit faire appel à un *kātib* et se placer dans le cadre (politico-)juridique qui lui a été imposé, il vient néanmoins, par la production de ces documents, à la fois brouiller la distribution des rôles dans la performance judiciaire et contester les notions de droit et de justice invoquées par les magistrats. Comme l'acteur de théâtre, le *fallāh* face à la justice joue un rôle sur une scène qu'il n'a pas vraiment choisie, et s'exprime à travers un langage qui n'est pas totalement le sien. Mais c'est paradoxalement dans cette « désautonomisation » (ou « *disempowerment* » ; Asad, 2003 : 75-78), et dans la contestation dans le cadre imposé que celle-ci permet, que se situe sa véritable capacité d'action.
- 31 Plus largement, j'espère avoir montré tout l'intérêt que représente pour l'historien l'adoption d'une approche des archives visant une « archéologie de la performance » à partir des traces physiques laissées au cours de la composition et de la recomposition du dossier judiciaire. Cette prise en compte du dossier comme structure d'intelligibilité a permis de contextualiser la visibilité des « voix », les marques d'oralité, la présence (ou l'absence) de parenthèses, croix, traits, points, soulignements, les copies de texte et autres « refrains », ainsi que les pétitions. Ce faisant, cette approche a non seulement confirmé l'idée que le processus de prise de décision judiciaire résulte à la fois d'une logique bureaucratique et institutionnelle collective et d'une série de choix individuels indépendants. Elle a aussi révélé la nature hautement politique et conflictuelle d'une institution judiciaire coloniale apparemment partagée sur son rôle de préservation du *statu quo* dans les relations de pouvoir au niveau local. Enfin, cette approche a également mis en lumière la continuité et la force du souci de donner à voir, par le truchement de la matérialité du dossier, la cohérence et la logique supposées du processus de décision judiciaire, souci qui animait les magistrats des tribunaux nationaux au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, et qui gouverne toujours les pratiques des archivistes du CNEJ cent ans plus tard.

## BIBLIOGRAPHIE

**ASAD, Talal**

2003 *Formations of the secular : Christianity, Islam, modernity* (Stanford, Stanford University Press).

**ATKINSON, John M. et DREW, Paul (éd.)**

1979 *Order in court : The organization of verbal interaction in courtroom settings* (Londres, Macmillan).

**CERTEAU, Michel de**

1975 *L'écriture de l'histoire* (Paris, Gallimard).

**CLÉMENT, Anne**

2010 Rethinking « peasant consciousness » in colonial Egypt : An exploration of the performance of folksongs by Upper Egyptian agricultural workers on the archaeological excavation sites of Karnak and Dendera at the turn of the twentieth century (1885-1914), *History and Anthropology*, 21 (2) : 73-100.

**DERRIDA, Jacques**

1995 *Mal d'archive, une impression freudienne* (Paris, Galilée).

**DOSS, Madiha**

1993 Des écrivains publics à 'Ataba, *Égypte/Monde arabe*, 14 (2) : 37-60.

1995 Some remarks on the oral factor in Arabic linguistics, in *Dialectologia Arabica* (Helsinki, The Finnish Oriental Society) : 49-61 [Studia Orientalia, 75].

2003 Forms of reported speech in Arabic within the perspective of diglossia and oral writing, in J. Lentin et A. Lonnet (éd.), *Mélanges David Cohen* (Paris, Maisonneuve & Larose) : 191-201.

**DUPRET, Baudouin**

2006 *Le jugement en action : ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte* (Genève, Droz).

**AL-HAKĪM, Tawfiq**

1937 *Yawmiyāt nā'ib fi al-aryāf* (Cairo, Matba'at al-tawakkul).

[1974] 2003 *Un substitut de campagne en Égypte : journal d'un substitut de procureur égyptien* (Paris, Plon).

**HAQQĪ, Mahmūd Tūhir**

1964 *'Adhrā' dinshawāy* (Cairo, Al-dār al-qawmiyya li-al-tibā'a wa al-nashr) [2<sup>e</sup> éd.].

1986 The maiden of Dinshaway, in S. El-Gabalawy (trad.), *Three pioneering Egyptian novels* (Fredericton, York Press) : 17-48.

**HYMES, Dell H.**

1974 *Foundations in sociolinguistics : An ethnographic approach* (Philadelphie, University of Pennsylvania Press).

1975 Breakthrough into performance, in D. Ben-Amos et K. Goldstein (éd.), *Folklore : Performance and communication* (La Haye, Mouton) : 11-74.

1981 "In vain I tried to tell you" : *Essays in Native American ethnopoetics* (Philadelphie, University of Pennsylvania Press).

**KOMTER, Martha**

1994 Accusations and defences in courtroom interactions, *Discourse and Society*, 5 (2) : 165-187.

**LORD, Albert B.**

1960 *The singer of tales* (Cambridge, Harvard University Press).

**MASPÉRO, Gaston**

[1882] 1911 *Les contes populaires de l'Égypte ancienne* (Paris, E. Guilmoto).

**O'HANLON, Rosalind**

2000 Recovering the subject : Subaltern studies and histories of resistance in colonial South Asia, in V. Chaturvedi (éd.), *Mapping subaltern studies and the postcolonial* (Londres, Verso) : 72-115.

**PARASIE, Sylvain**

2008 Une poule devant un couteau ? Un ethnographe plongé dans les archives juridiques, *Droit et société*, 69-70 : 363-379.

**PARRY, Milman**

1971 *The making of Homeric verse : The collected papers of Milman Parry* (Oxford, Clarendon Press).

**TRAVERS, Max et MANZO, John F. (éd.)**

1997 *Law in action : Ethnomethodological and conversation analytical approaches to law* (Aldershot, Ashgate/Dartmouth).

## ANNEXES

Référence de l'affaire :

affaire du parquet n° 452 pour l'année 1892 – Mikhīmar 'Abd al-Nabī  
série : « Condamnations à mort » – film : 14002 – [cadres : 109-270]

## Annexe 1

[Une page de l'enquête du juge d'instruction – Interrogatoire du frère de la victime (Hasan Shalabī) par le juge d'instruction criminelle de la Minūfiyya ('Ashmāwī Shukrī) assisté d'un greffier (Ahmad al-Tahān), le 19 mars 1892] – [Cadre : 125]

Q. : Informe-nous de la façon dont est mort ton frère Muhammad Shalabī ?

R. : Dans la nuit de mercredi dernier, j'étais assis avec mes frères Muhammad et Shalabī dans notre maison après le coucher du soleil. On dînait, et tout d'un coup Mahrūs al-Ganzūrī et al-Sayyid al-Ganzūrī m'ont appelé. Alors, je leur ai répondu, et alors ils ont dit que Shalabī, ton frère, a frappé Mikhīmar al-Qādī dans les champs et il a pris sa 'abāya [manteau de laine]. Alors, moi, je leur ai dit que mon frère Shalabī [était] là avec moi. Ils ont insisté. Moi, je suis allé avec mes frères susmentionnés dans la mandara [sorte de maison communale pour le règlement des disputes, mais qui appartient à un particulier] d'Ibrāhīm Afandī al-Khinānī, et alors l'Afandī m'a informé de ce dont m'avait informé les deux personnes susmentionnés. Alors mon frère a dit qu'il n'avait pas fait ça. Et à ce moment-là, Mikhīmar et son père étaient présents, et après ça, nous sommes partis. Et le matin, nous avons appris qu'ils écrivaient une notification à la police de cette affaire dans la mandara de Muntasir Yūnis. Alors moi, j'y suis allé, et je les ai trouvés en train d'écrire une notification. Alors l'oncle de Mikhīmar, celui qui s'appelle Hasanayn al-Qādī, a dit :



« (Laisse tomber la notification, laisse tomber ce truc !) Je jure par Dieu que s'il ne rapporte pas la 'abāya qui nous appartient, alors ce sera chaque fil [de cette 'abāya] [contre] un homme. » Mikhīmar a confirmé immédiatement, et a dit : « Je jure par Dieu que si la 'abāya n'est pas rapportée au coucher du soleil, (j')vais faire de son ventre une *diffiya* [autre type de manteau de laine, différent de la 'abāya]). » Et à ce moment-là, Husayn al-Ganzūrī, Muhammad 'Umar, et Raslān Salimān étaient présents. Et au coucher du soleil, la nuit du jeudi, mon frère est mort. Et cette nuit-là, Yāsīn al-Hāgga a vu Mikhīmar al-Qādī, et son frère Yūnis, et son frère 'Abd al-Rahīm, (agglutinés les uns aux autres dans les cultures) qui appartiennent à 'Alī al-Qurmānī avant que le meurtre n'ait lieu (c'est-à-dire au moment du coucher du soleil), et le meurtre a eu lieu un quart d'heure après le coucher du soleil.

Sa réponse [lui] a été lue à voix haute, il a persisté dans [ses déclarations], et a apposé son sceau.

Témoin (sceau) – Greffier (signature) – Juge (signature)

## Annexe 2

Parquet du tribunal national de Banhā, son président Son Excellence Afandī

Moi, qui ai apposé mon sceau plus bas, Hasan Jalabī al-Ganzūrī, des environs de Kafr al-'Ulwī, district de Talā, Minūfiyya. Afandī, [le sujet] est que Mursī al-Qādī, l'un des *shaykhs* des environs de notre village susmentionné, a ordonné à Mikhīmar, le fils de 'Abd al-Nabī al-Qādī de la région, de tuer Muhammad, mon frère. De même, il a ordonné à Muhammad Abū 'Alqa de tuer mon frère susmentionné, et cela avec la participation de Hasan 'Alqa, le chef des gardes locaux, dans la mesure où il [Hasan 'Alqa] a ordonné à son frère Muhammad le susmentionné d'aider le tueur susmentionné. Ont été témoins de l'ordre de Mursī al-Qādī le susmentionné : Husayn Duwaydār et Al-Sāwī Ga'far de la région. Quant à l'ordre donné par Hasan Abū 'Alqa à son frère et son [incitation violente ?] à aider le tueur, ce sont 'Abd al-Hamīd al-Hindāwī et Maṣṣūr Ridwān de la région qui en ont été témoins. De même, 'Abd al-Nabī al-Qādī a frappé ses enfants dans les champs, et les a incités à tuer Muhammad Jalabī, [en disant qu'] il en paierait le prix ; et de cela Al-Sāwī Ga'far, Muhammad Duwaydār 'Ulwī et Abū al-Qanīnī al-Ganzūrī ont été les témoins. Puis, après cela, Mikhīmar, le fils de 'Abd al-Nabī al-Qādī et Muhammad Abū 'Alqa ont tendu une embuscade à Muhammad Jalabī, mon frère, dans la nuit de jeudi dernier, et Mikhīmar l'a tué volontairement avec l'aide de Muhammad Abū 'Alqa le susmentionné, sur l'ordre de Mursī al-Qādī, *shaykh* de la région, et Hasan Abū 'Alqa, le chef des gardes locaux. En ce qui concerne Hasan Abū 'Alqa, il m'a dit que neuf personnes de nos familles, nous, les al-Qādī et les Abū 'Alqa, allaient pour tuer ton frère cette nuit-là. Alors, par votre intermédiaire, le nécessaire doit être fait pour [assurer] leur convocation et l'investigation des débuts de cet événement avec la plus extrême précision comme il se doit.

Hasan Jalabī

(sceau)

92

Pétitions 490

## Annexe 3

Le juge d'instruction criminelle du tribunal de Banhā, Son Excellence Afandī

Présentant cette [pétition] à Votre Excellence : Hasan Jalabī et Jalabī Jalabī, des gens et des habitants de la région de Kafr al-'Ulwī, district de Talā, Minūfiyya.

Nous présentons à Votre Excellence qu'un jour avant le meurtre de notre frère Muhammad Jalabī, une bagarre a eu lieu entre lui et Mikhīmar al-Qādī, l'accusé dans l'affaire. Et après la bagarre, ils sont allés [chez] Al-Mursī al-Qādī, l'oncle du meurtrier pour entamer une procédure de dispute officielle devant lui puisqu'il est un *shaykh* de la région. Et après qu'il a pris connaissance [de l'affaire], ils sont restés, et il n'a pas fallu longtemps avant qu'al-Mursī al-Qādī, l'oncle du meurtrier susmentionné ne dise : « si une bagarre venait à se produire et que quelqu'un soit tué, peut-être lui, n'allez pas au gouvernement », et il veut nous dire par là qu'il est possible que quelqu'un soit tué sans qu'il ne se passe rien, en plus du fait qu'il a dit : « Fils ! Ne [...], je suis là, et tu as peur de ces gens-là ? Vas le tuer, et moi, j'en paierai le prix. » Et cela [s'est passé] devant Husayn Duwaydār et 'Abd al-Hamid al-Hindāwī, et le matin du jour du meurtre alors qu'ils étaient dans les champs, 'Abd al-Nabī, le père de Mikhīmar, frappait son fils susmentionné et lui disait : « Par Dieu, ne te fâche pas pour le champs, jusqu'à ce que tu prennes ta vengeance et le tue », et effectivement, le meurtre s'est produit au coucher du soleil le jour susmentionné. Et [tout] cela s'est passé devant Al-Sāwī Ga'far et Abū al-'Aynayn Khattāb, tous des gens de la région. Et étant donné que le meurtre ne s'est produit que sur la base de ces incitations,

Sur cette base,

Nous demandons la publication d'un ordre de convocation pour Al-Mursī al-Qādī et 'Abd al-Nabī, en leur qualité d'accusés dans cette affaire, et [nous demandons] l'investigation de cet événement en les considérant comme complices du meurtre avec l'accusé principal. (Afandī ?)

Hasan Jalabī (sceau) – Jalabī Jalabī (sceau)

Pétitions 557 Année 92

## Annexe 4

Bureau du parquet de Sa Majesté le Khédive au tribunal national de première instance de Tantā

Le président Son Excellence Afandī

Présentant cette déclaration : celui qui y a apposé son sceau, Hasan Jalabī de la région d'Al-'Alāwiyya, district de Talā, province de la Minūfiyya, je suis honoré de présenter ce qui suit :

Afandī, lorsque Mikhīmar 'Abd al-Nabī a osé tuer mon frère Muhammad Jalabī par l'intermédiaire de l'incitation et de la provocation de son père 'Abd al-Nabī et de Mursī al-Qādī l'un des *shaykhs* de la région, incitation à tuer mon frère alors qu'il revenait des champs, et avec cela [alors qu'] il [Mikhīmar] était posté en embuscade,

Et effectivement le Diable a tenté Mikhīmar, et il s'est laissé lui-même séduire, et il s'est positionné en embuscade pour mon frère sur son chemin, et l'a frappé avec un *nabbūt* [long bâton épais]. Et la frappe a conduit à son mort, et à l'annihilation de sa vie. Et cette affaire a été soulevée comme il se doit [devant les autorités compétentes], et une session spéciale [du tribunal] a été fixée pour elle,

Et étant donné l'ordre de provocation et d'incitation de Mikhīmar, et la participation de 'Abd al-Nabī al-Qādī et Mursī al-Qādī, la déclaration nécessaire [sur ce sujet] a été soumise par moi-même au parquet du tribunal de Banhā avant sa suppression,

Attendu que grâce à l'existence [de cette déclaration], les témoins de l'accusation ont mentionné des expressions dont le sens confirme l'incitation et la provocation de 'Abd al-Nabī : Abū al-'Aynayn Khattāb et Al-Sāwī Ga'far ont été témoins des paroles [suivantes] de 'Abd al-Nabī à son fils Mikhīmar : « Ne traverse pas ma maison, ni toi, ni ton frère, tant que tu n'as pas tué Muhammad mon frère », et en exécution de cet ordre son meurtre a été perpétré ; puis Husayn Duwaydār et 'Abd al-Hamīd Hindāwī [ont été témoins] des paroles d'incitation de Mursī al-Qādī, disant : « Tue-le, et moi je suis le responsable »,

Et attendu que cette affaire nous importe beaucoup, et c'est pour cela qu'une demande sur ce sujet [...] a été soumise par moi-même au parquet du tribunal de Banhā, et je suis encore au courant de ce qui se passe, et même que ces instigateurs nagent dans leur tyrannie ; et attendu que mon sang, mon frère, a été perdu en vain, et que [cela] a rendu son meurtre insignifiant ; en particulier [à cause de] l'absence de crainte [et de respect] envers le gouvernement de la part de ces deux personnes, une chose que la justice ne permet pas, et que les lois n'autorisent pas,

Et attendu que [...] et le pouvoir des personnes susmentionnées et notre pauvreté ; les circonstances de la situation nous ont porté, et ont rendu ma présence nécessaire une seconde fois, par peur de ce qui pourrait résulter de leurs actions et de leurs mauvaises intentions, [comme] le versement de mon sang, moi, l'autre, injustement [...],

Et attendu que nos lois justes ont déterminé, ou plutôt ont rendu obligatoire [la condamnation] à la fois de celui qui participe à l'exécution d'un crime et de celui qui en a donné l'ordre,

Pour toutes ces raisons, je demande que vous publiiez un ordre pour mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour que le gouvernement ne néglige pas les affaires des gens. Et la justice a ses hommes qui accomplissent leur devoir et pour eux [est réservée] la meilleur existence. (Afandī ?)

Hasan Jalabī (sceau) – 30 mai 1892  
Pétitions 1171 [Tantā]

## NOTES

1. Sur la question de la performance, cf. LORD, 1960 ; PARRY, 1971 ; HYMES, 1974, 1975 et 1981.
2. Sur le plan méthodologique, ce travail trouve également son inspiration dans les études du droit « en action » et « en contexte » menées à partir d'une perspective ethnographique, notamment celles s'appuyant sur l'ethnométhodologie et l'analyse de conversation (ATKINSON et DREW, 1979 ; KOMTER, 1994 ; TRAVERS et MANZO, 1997 ; DUPRET, 2006).

3. S'inspirant du concept d'« *overhearing audience* » développé par Paul Drew, Baudouin Dupret utilise la notion d'« *overreading audience* » que je reprends ici. Dans *Le jugement en action*, il explique : « Dans le cadre de la séquence longue du procès pénal, nous parlerons d'« *overreading audience* » pour désigner le lecteur silencieux et absent auquel les interactants s'adressent au delà de leur échange verbal direct, un auditeur dont l'examen de l'affaire est différé dans le temps » (DUPRET, 2006 : 136). Il souligne ensuite le rôle que joue cette « *overreading audience* » dans l'orientation des différents professionnels de la justice vers la correction procédurale (*ibid.* : 164-173).

4. Par « mythe du paysan illettré et impuissant », j'entends ici le mythe littéraire du *fallāh* qui, se perdant dans un flot incohérent de paroles ou se réfugiant dans le mutisme, se retrouve toujours dans l'incapacité de faire valoir ses droits face à la justice. Dans la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle, ce mythe est popularisé à travers un regain d'intérêt pour le conte de l'Égypte ancienne « Les Plaintes du Fellah » (MASPÉRO, [1882] 1911 : 45-71), l'effervescence littéraire autour du procès de Dinshawāy (cf. notamment HAQQĪ, 1964), et la publication du *Journal d'un substitut de procureur égyptien* par Tawfīq AL-HAKĪM (1937, [1974] 2003).

## RÉSUMÉS

À travers l'étude du dossier de Mikhīmar, un jeune *fallāh* (paysan égyptien) condamné à mort pour meurtre en 1893, cet article montre qu'une approche des archives centrée sur les traces matérielles laissées par le processus de composition et de recomposition du dossier permet de restituer en partie la *performance* des différents acteurs du processus judiciaire, et contribue par là même à jeter une lumière nouvelle sur le système de justice colonial au tournant du xx<sup>e</sup> siècle. Plus précisément, l'analyse des traces — citations entre parenthèses et pétitions en annexes — laissées par la négociation, qui se déroule tout au long de la procédure entre la famille de la victime et les autorités judiciaires autour de la nature commanditée du meurtre et des poursuites à engager contre les responsables, révèle à la fois la dimension conflictuelle et éminemment politique du processus de décision des magistrats et une capacité d'expression et de contestation du système tout à fait insoupçonnée de la part des *fallāhīn*.

Through the study of the legal file of Mikhīmar (a young *fallāh* or Egyptian peasant sentenced to death for murder in 1893), this article shows that an approach to the archives focusing on the material traces left by the process of composing and recomposing the file makes it possible to partially reconstruct the *performance* of the different actors of the legal process, and thereby helps to shed a new light on the colonial justice system at the turn of the 20th century. More precisely, the analysis of the traces—quotations between brackets and petitions in appendices—left by the negotiation that unfolded throughout the procedure between the victim's family and the legal authorities over the nature of the crime as a proxy murder and the action to be taken against those responsible, reveals both the conflictual and highly political dimension of the legal professionals' decision-making process and an unsuspected ability on the part of the *fallāhīn* to express themselves and challenge the system.

## INDEX

**Mots-clés** : agentivité, archives, justice coloniale, paysannerie, performance

**Keywords** : agency, archives, colonial justice, peasantry, performance

**Index géographique** : Égypte

## AUTEUR

**ANNE CLÉMENT**

Academy Scholar, The Harvard Academy for International and Area Studies ; docteur,  
Département des civilisations proche- et moyen-orientales, université de Toronto  
aclement[at]wcfia[point]harvard[point]edu